

DECISION N°29-2025 DU PRESIDENT

Portant cession d'un engin de damage Kässbohrer PB600 au Syndicat Mixte Thabor Vanoise

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de cession de l'engin de damage Kässbohrer PB600 par le SMTV à la société Sogenor ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Autorité organisatrice de l'exploitation du Service public des remontées mécaniques de La Norma » ont été mis à disposition par la CCHMV au SMTV en janvier 2019 via un procès-verbal.

Il était rappelé dans ce dernier que cette mise à disposition au profit du SMTV n'entraînait pas transfert de propriété et donc impossibilité de vendre un de ces biens mis à disposition.

Article 2

Le SMTV ayant décidé de céder à la société Sogenor, un des biens meubles mis à disposition par la CCHMV, à savoir « l'engin de damage Kässbohrer PB600, numéro d'inventaire 409, imputation 21571, valeur brute 214 379,55€ », il est nécessaire que le SMTV retransmette ce bien en retour à la CCHMV afin que la CCHMV puisse le céder au SMTV dans un objectif de cession ultime par ce dernier à la société Sogenor.

Article 3

La CCHMV décide de céder « l'engin de damage Kässbohrer PB600, numéro d'inventaire 409 » au SMTV à titre gracieux.

Article 4

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 13 octobre 2025.

Le Président
C.SIMON

